Annexe II - Déclaration relative aux aides de minimis

**Nous vous recommandons de lire la note explicative annexée au présent formulaire avant de remplir la déclaration. Cette déclaration doit être remplie et signée par chaque partenaire du consortium (le cas échéant).**

# Déclaration sur l’honneur

Le soussigné, représentant de [nom de l’organisation], partenaire du projet dans le cadre du projet [acronyme du projet], déclare par la présente que l’entreprise nommée:

|  |  |
| --- | --- |
|  | **n’a reçu aucune aide de minimis** |
|  | Au cours de la période comprise entre le [compléter ici] (date de début de l’exercice fiscal qui précède de deux ans la date de signature de la présente déclaration) et le [compléter ici] (date de signature de la présente déclaration), aucune aide de minimis n’a été octroyée. |
|  | **a reçu une aide de minimis limitée** |
|  | Au cours de la période comprise entre le [compléter ici] (date de début de l’exercice fiscal qui précède de deux ans la date de signature de la présente déclaration) et le [compléter ici] (date de signature de la présente déclaration), une aide de minimis (quels qu’en soient la forme ou le but) a été octroyée à concurrence d’un montant total de [compléter ici] €  Le versement effectif ou non de cette aide de minimis n’est pas pris en considération. Veuillez dès lors joindre à la présente déclaration une copie des documents attestant l’octroi de l’aide. |
|  |  |
|  | **a déjà reçu une autre aide pour les mêmes coûts éligibles** |
|  | Une aide d’État (autre que l’aide de minimis) a été octroyée pour les coûts éligibles, à concurrence d’un montant total de [compléter ici] €.  Cette aide d’État a été octroyée sur la base d’un règlement d’exemption, d’un accord cadre ou d’une décision de la Commission du [compléter ici]  Veuillez joindre à la présente déclaration une copie des documents attestant l’octroi de l’aide d’État pour les mêmes coûts éligibles. |

**Explication éventuelle:**

|  |
| --- |
| [Compléter ici] |

**Certifié sincère et véritable:**

|  |  |
| --- | --- |
| **Candidat [n°]** | |
| **Date** |  |
| **Nom** |  |
| **Qualité** |  |
| **Signature** |  |

*Cette personne est habilitée à représenter et à engager juridiquement l'organisation*

# Note explicative sur la déclaration relative à l’aide de minimis

Cette note explicative vise à vous aider à remplir la déclaration de minimis. Aucun droit ne peut naître de cette note explicative. Ce sont le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (JO UE 2013, L352/1), ou les règlements pour l’aide de minimis pour les secteurs de l’agriculture et de la pêche, ou pour la compensation des coûts de gestion de services d’intérêt économique général (SIEG) qui sont d’application[[1]](#footnote-2).

##### Règlement de minimis et aide d’État

Les règles en matière d’aides d’État du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (articles 107 et 108 TFUE) imposent des restrictions aux pouvoirs publics s’ils souhaitent octroyer des aides à des entreprises[[2]](#footnote-3). Cette déclaration de minimis est nécessaire pour la vérification par les autorités de la régularité de l’avantage obtenu par votre entreprise, via cette aide de minimis, au regard des conditions définies par les règles européennes en matière d’aides d’État.

Selon le règlement de minimis, les mesures d'aide sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité et sont donc exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité si elles remplissent les conditions fixées dans le règlement de minimis. Jusqu'à un certain seuil, les mesures d'aide (telles que les subventions) sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas la concurrence. Ce seuil a été fixé à un montant de 200 000 € (100 000 € pour les entreprises qui effectuent du transport routier de marchandises pour le compte de tiers). Un seuil de 30 000 € s'applique au secteur de la pêche. Pour le secteur de la production agricole, le seuil a été fixé à 15 000 €. Ce montant s'applique par entreprise sur une période de trois années d'imposition. Les aides qui ne dépassent pas les seuils susmentionnés sont considérées comme des «aides de minimis».

Le règlement de minimis peut être utilisé pour les petites, les moyennes ou les grandes entreprises. Le règlement de minimis (n° 1407/2013), qui ne s’applique pas aux entreprises des secteurs nommés pour lesquels un règlement de minimis spécifique est en vigueur, ne s’applique, dans certains cas, pas non plus à l’aide accordée à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Les aides en faveur d’activités liées à l’exportation vers des pays tiers ou des États membres et les aides subordonnées à l’utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés sont également couvertes par cette exception.

##### Une seule entreprise

Le plafond de minimis s’applique pour une seule entreprise. L’article 2, paragraphe 2, du règlement de minimis (n° 1407/2013) indique dans quels cas il est question d’une seule entreprise. En effet, il peut arriver que deux (ou plusieurs) entreprises aient un lien déterminé et qu’elles soient considérées, au sens du présent règlement, comme une seule entreprise. Songez, par exemple, à la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires d’une autre société, au droit de nommer/destituer des membres du conseil d’administration d’une autre société et au droit d’exercer une influence dominante sur une autre société.

##### Montant de l’aide de minimis

Au moyen de cette déclaration, vous indiquez que la subvention actuelle pour votre entreprise ne dépasse pas le plafond de minimis. Vous devez donc vérifier si une aide de minimis a été accordée à votre entreprise par un organisme public durant l’exercice fiscal en cours ou dans le courant des deux exercices fiscaux précédents. Si tel est le cas, vous en avez été informé par l’autorité publique. Il ne s’agit donc pas uniquement de l’aide que vous avez reçue d’une commune ou d’un ministère: toutes les aides de minimis entrent en ligne de compte. En cas de dépassement du plafond, le règlement de minimis ne peut plus être invoqué. Agir en violation des règles en matière d’aides d’État peut, dans le pire des cas, mener au recouvrement de l’aide accordée!

Les montants à retenir pour remplir la déclaration sont les montants bruts avant impôt,

l'« équivalent-subvention brut » visé à l'art. 4 du règlement de minimis.).

L'aide de minimis est réputée avoir été accordée au moment où votre entreprise acquiert un droit légal à l'aide, quelle que soit la date à laquelle l'aide de minimis est versée à l'entreprise. Concrètement, il s'agit de la date à laquelle une décision d'octroi d'un subvention (ou d'octroi d'un avantage en souscrivant par exemple un prêt ou une garantie) a été accordée à votre entreprise.

##### Concomitance avec des aides d’État régulières

Il est possible que votre entreprise ait déjà reçu pour les mêmes coûts éligibles pour l’aide de minimis, une aide d’État qui a été approuvée par la Commission européenne ou qui relève du champ d’application du règlement général d’exemption par catégorie[[3]](#footnote-4), du règlement d’exemption par groupe agricole[[4]](#footnote-5), du règlement d’exemption dans le secteur de la pêche[[5]](#footnote-6),

ou de la décision d’exemption pour la compensation des coûts de gestion des services d’intérêt économique général[[6]](#footnote-7) (SIEG). Le montant cumulé de l’aide de minimis et de cette aide d’État ne peut alors pas dépasser les maxima autorisés sur la base de la décision correspondante de la Commission européenne ou du règlement d’exemption applicable. Si vous avez des doutes quant à certaines aides reçues et ne savez pas si elles constituent des aides approuvées ou exemptées, vous pouvez contacter le les autorités ou l’instance d’exécution auprès desquelles vous avez obtenu ces aides.

##### Le formulaire couvre trois situations:

* votre entreprise n’a reçu aucune aide de minimis durant l’exercice fiscal en cours ni au courant des deux exercices fiscaux précédents ;
* votre entreprise a reçu une aide de minimis durant l’exercice fiscal en cours ou au courant des deux exercices fiscaux précédents. Ajouté au montant de l’aide actuellement envisagée, le montant de 200 000 € n’est toutefois pas dépassé (ou 100 000 € / 30 000 €/ 15 000 €) ;
* votre entreprise a déjà reçu d’autres formes d’aides d’État pour les mêmes coûts éligibles à l’aide envisagée actuellement.

##### Conservation des données

La Commission européenne peut réclamer des aides illégales pendant dix ans à compter de leur octroi. Il est donc possible que la Commission européenne demande par la suite des informations à l’instance publique belge sur la manière dont l’aide a été utilisée afin de vérifier qu'il ne s’agit pas d’une aide illégale. Dans un tel cas, l’instance publique auprès de laquelle vous avez obtenu l’aide peut, si elle ne dispose pas de ces informations, vous demander des documents démontrant que l’aide a été dépensée pour les activités pour lesquelles elle a été octroyée. Vous êtes donc tenu de conserver ces documents, en vertu de diverses dispositions légales d’application.

1. Pour la production primaire de produits agricoles, voir le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne sur les aides minimis dans le secteur de l’agriculture. Pour le secteur de la pêche, voir le règlement (UE) n° 717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Pour les SIEG, voir le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-2)
2. Au sens du droit européen, une entreprise est une unité exerçant une activité économique. On entend par activité *économique*, l'offre de biens ou de services sur un marché particulier. Ni la forme juridique de cette unité ni la manière dont elle est financée n’a pas d’importance. En outre, des personnes morales tant de droit privé que de droit public peuvent constituer une entreprise. L’absence de but lucratif (comme dans le cas d’une fondation) n’est pas pertinent.

   [↑](#footnote-ref-3)
3. L’instance publique peut être l’autorité centrale, la province, la commune ou une société des eaux. Il est aussi possible qu’une instance d’exécution soit habilitée à octroyer une aide en leur nom. [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-7)